

---

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de :**            **Madame T**  
                                 **Architecte**  
                                 \*\*\*  
                                 \*\*\*

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 29 novembre 2019 pour l'audience du 7 janvier 2020 à 15 h 30.

L'architecte T est poursuivie pour :

1. Entre le 26 février 2018 et le 14 novembre 2019, avoir omis de payer sa contribution au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas des cotisations 2018 et 2019, soit une somme de 367 € en principal (infraction à l'article 111 §3 du règlement d'ordre intérieur du 28 janvier 1994 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des architectes).
2. Entre le 11 octobre 2019 et le 14 novembre 2019, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau du Conseil de l'Ordre relativement au manquement ci-dessus, en ne se présentant pas à la convocation du 14 novembre 2019 (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985).

Vu le procès-verbal d'audience du 7 janvier 2020.

Attendu que le confrère n'a pas donné suite à la convocation par recommandé du 11 octobre 2019, en ne se présentant pas le 14 novembre 2019 devant le Bureau.

Qu'elle n'est également pas présente à la convocation de la présente instance le 7 janvier 2020.

Madame T s'est bornée à adresser un courrier à l'ordre le 27 décembre 2019.

Elle explique dans celui-ci qu'elle a décidé de s'établir à l'étranger, courrier dans lequel d'ailleurs, elle émet quelques confusions entre une omission et une radiation...

Elle indique clairement dans cet envoi du 27 décembre qu'elle ne donnera pas suite à la convocation pour l'audience du 7 janvier 2020... les choses étant ainsi claires.

Qu'il sera donc statué par défaut à son égard.

Le conseil déplore que Madame T n'ait pas eu la correction de venir s'expliquer lors de l'audience.

Le non-paiement des cotisations révèle une négligence importante et un non-respect des règles déontologiques et de l'ordre en général.

De telles infractions engendrent dans le chef de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège une charge de travail importante et des coûts.

Néanmoins, Madame T n'a pas d'antécédent, de sorte qu'une suspension de 6 mois lui sera infligée et ce après délibération, le conseil statuant à 2/3 tiers des membres présents.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985.

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Inflige à l'architecte T, du chef des préventions précitées, la sanction de suspension **pendant six mois**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 28 janvier 2020.

Où sont présents :

\*\*\*, Président du Conseil disciplinaire

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*, Membres

Assistés de : \*\*\*, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.